LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2023-180

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

DDPP 45 /

45-2023-06-12-00004 - ARRÊTÉ relatif au transport d ovins et de caprins vivants dans le département du Loiret AID AL ADHA 2023 (4 pages) Page 4

DDT 45 / DDT-SADR

45-2023-05-31-00003 - Dissolution AFR SaintPeravylaColombe (2 pages) Page 9

45-2023-06-12-00001 - Dissolution_AFR Ruan (2 pages) Page 12

45-2023-06-05-00013 - Nomination Liquidateur AFR Greneville-en-Beauce (2 pages) Page 15

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-06-02-00002 - Arrêté fixant le zonage du département du Loiret concernant la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2023-2024 (4 pages) Page 18

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2023-06-12-00003 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION provisoire de la circulation SUR les Autoroutes A10 et A71 ENTRE La BIFURCATION DE l autoroute A19 ET L ÉCHANGEUR N°1 « ORLÉANS CENTRE » DE L AUTOROUTE A71, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVILLY, GIDY, CERCOTTES, SARAN, INGRÉ ET LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN. (3 pages) Page 23

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2023-06-14-00002 - Arrêté autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales des communes d'Orléans, de Saint Jean le Blanc et de Saint Denis en Val (2 pages) Page 27

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2023-06-05-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil médical départemental (13 pages) Page 30

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-06-12-00002 - Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d Aménagement Commercial du Loiret pour l examen du projet d agrandissement d un ensemble commercial avec extension de l hypermarché (Hyper U) sur la commune de Baule (3 pages) Page 44

45-2023-06-06-00004 - Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LA MAISON DES OBSÈQUES » situé 1 rue d illiers 45000 orléans (2 pages) Page 48

45-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LA MAISON DES OBSÈQUES » situé 2 route d orléans 45740 lailly en val (2 pages) Page 51

45-2023-06-06-00003 - Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LA MAISON DES OBSÈQUES » ??situé 5 avenue de l hôpital 45100 orléans (2 pages) Page 54
45-2023-06-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation ??de la manifestation comportant la participation ??de véhicules terrestres à moteur intitulée « moiss batt cross » (3 pages) Page 57
45-2023-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation??de véhicules terrestres à moteur intitulée ??« championnat du loiret de tractor pulling » (3 pages) Page 61
45-2023-06-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 16ème endurance tout-terrain de l orléanais centre-val de loire » (3 pages) Page 65
45-2023-06-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « Course sur prairie de Gien » (3 pages) Page 69
45-2023-06-02-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de spectacle pyrotechnique avec restriction de la navigation (2 pages) Page 73

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2023-06-14-00004 - ARRÊTÉ??portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret (3 pages) Page 76
45-2023-06-14-00003 - ARRÊTÉ??PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS??À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)??DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET (3 pages) Page 80

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2023-06-05-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises (3 pages) Page 84

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2023-06-05-00016 - Récepissé de déclaration modificatif SAP (2 pages) Page 88
45-2023-05-31-00004 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages) Page 91
45-2023-05-31-00005 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages) Page 94

DDPP 45

45-2023-06-12-00004

ARRÊTÉ relatif au transport d ovins et de caprins vivants dans le département du Loiret AID AL ADHA 2023

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ
relatif au transport d'ovins et de caprins vivants dans le département du Loiret – AID AL ADHA 2023

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du LOIRET pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du CRPM et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du CRPM ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux, qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des abattoirs temporaires dans le département du LOIRET, à Aschères-le-Marché et Ruan ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre les abattages clandestins, il convient d'organiser l'hébergement et l'abattage des animaux recueillis par les services de contrôle ; qu'à cette fin, une fourrière temporaire doit être mise en place ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 **:** La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du CRPM, est interdite dans le département du LOIRET.

ARTICLE 3 **:** L'embarquement, le transport et le déchargement d'animaux des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du LOIRET, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- transport entre deux exploitations sous réserve que chaque détenteur ait préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du CRPM. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.
Chaque transport d'ovins et de caprins vivants doit alors être accompagné d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à

l'identification des animaux des espèces ovine et caprine. Les animaux doivent être réglementairement identifiés.

ARTICLE 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du CRPM.

ARTICLE 5 **:** Une fourrière départementale pour les ovins et caprins est mise en place par la direction départementale de la protection des populations du 24 juin 2023 au 2 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 6 **:** Lorsque des ovins ou des caprins ne sont pas réglementairement identifiés au cours d'un transport, ils peuvent être conduits à la fourrière mentionnée à l'article 5, après avis de la direction départementale de la protection des populations ou en tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 7 **:** Lorsque des ovins ou des caprins non identifiés sont placés à la fourrière susmentionnée ou en un lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations, leur détenteur doit apporter les preuves de l'âge et de l'origine des animaux dans les délais et selon les modalités prévues à l'article L221-4 du code rural et de la pèche maritime.

ARTICLE 8 : La fourrière tient à jour et transmet à la direction départementale de la protection des populations un registre d'entrées et de sorties des animaux sur lequel les services apportant les animaux inscrivent :

- la date et l'heure d'arrivée des animaux,
- le nombre d'animaux,
- le nom du propriétaire ou du détenteur des animaux s'il est connu,

La direction départementale de la protection des populations du LOIRET inscrit :

- la date et l'heure de départ des animaux,
- le nom du détenteur ou du propriétaire,
- leur destination.

ARTICLE 9 **:** La fourrière prévient la direction départementale de la protection des populations de tout signe de maladie des animaux et de tout accident survenu à ces animaux.

ARTICLE 10 : La fourrière mentionnée à l'article 5 peut recevoir les animaux de 7 heures à 19 heures tous les jours. En dehors de ces horaires, le fonctionnaire d'astreinte de la direction départementale de la protection des populations du LOIRET doit être contacté afin de décider de la marche à suivre.

ARTICLE 11 : Les articles 3, 5 à 10 du présent arrêté s'appliquent du 24 juin 2023 au 2 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du LOIRET, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 12 juin 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Loiret (181 RUE DE BOURGOGNE , 45042 ORLÉANS CEDEX 1);*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDT 45

45-2023-05-31-00003

Dissolution AFR SaintPeravylaColombe

PRÉFECTURE DU LOIRET
Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT-PÉRAVY-LA-COLOMBE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2 ;

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1956 et celui du 13 mars 1956 portant successivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de Saint-Péravy-la-Colombe ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

VU le courrier du 25 mai 2023 déposé par la commune de Saint-Péravy-la-Colombe, par lequel la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Péravy-la-Colombe est demandée suite au constat du remboursement complet des emprunts, de l'absence de foncier et de l'absence de contentieux ;

VU l'avis du Service de la publicité foncière et enregistrement d'Orléans en date du 30 mai 2023 certifiant que le compte de propriété de l'association foncière de remembrement de Saint-Péravy-la-Colombe est complètement soldé ;

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux est avéré et que l'objet ayant justifié la constitution de l'association foncière est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er

L'Association Foncière de Remembrement de Saint-Péravy-la-Colombe instituée par arrêté préfectoral du 5 janvier 1956 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2

Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3

Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des Finances publiques, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune de Saint-Péravy-la-Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 mai 2023
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-06-12-00001

Dissolution_AFR Ruan

PRÉFECTURE DU LOIRET
Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE RUAN

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1947 et celui du 21 janvier 1948 portant successivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Ruan ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Ruan ;

VU la délibération du 6 juillet 2020 désignant la dernière modification du bureau de l'association foncière de remembrement de Ruan ;

VU la délibération du 14 juin 2021 du conseil municipal de Ruan adoptant les décisions de l'Association Foncière de Remembrement et acceptant l'intégration des biens de celle-ci dans le patrimoine de la commune de Ruan ;

VU l'avis du Service de la publicité foncière et enregistrement d'Orléans en date du 8 juin 2023 certifiant que le compte de propriété de l'association foncière de remembrement de Ruan est complètement soldé ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 14 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité réelle n'a été entreprise depuis plus de trois ans et que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement de Ruan avait été constituée est épuisé

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'Association Foncière de Remembrement de Ruan instituée par arrêté préfectoral du 4 novembre 1947 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune de Ruan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 juin 2023
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2023-06-05-00013

Nomination Liquidateur AFR Greneville-en-Beauce

PRÉFECTURE DU LOIRET
Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR EN VUE DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE GRENEVILLE-EN-BEAUCE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1960 et du 7 juillet 1960 portant respectivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de Greneville-en-Beauce ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2013 portant nomination des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Greneville-en-Beauce ;

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de Greneville-en-Beauce du 5 avril 2012 décidant sa dissolution et l'attribution de son patrimoine au profit de la commune de Greneville-en-Beauce ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Greneville-en-Beauce du 26 septembre 2012 acceptant l'intégration de l'actif financier de l'association foncière de remembrement de Greneville-en-Beauce;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Greneville-en-Beauce du 14 mars 2014 acceptant l'intégration de l'actif foncier de l'association foncière de remembrement de Greneville-en-Beauce;

CONSIDÉRANT qu'au terme d'un délai de 6 ans après la constitution du bureau, celui-ci n'est plus valablement constitué et qu'ainsi l'association foncière se retrouve sans représentant légal depuis le 8 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que des démarches sont à mener au nom de l'association foncière de remembrement de Greneville-en-Beauce pour conduire à sa dissolution.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Joël Luc BURGAIN, né le 4 janvier 1956, résidant à 25 Bazainville – 45480 Greneville-en-Beauce, membre du dernier bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de Greneville-en-Beauce est désigné liquidateur de cette association foncière afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de l'association foncière.

ARTICLE 2 : Le liquidateur est placé sous l'autorité de la préfète du Loiret.

ARTICLE 3 : Le liquidateur dispose d'un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour effectuer tout acte, prendre toute décision et signer tout document menant à la dissolution de l'AFR de Greneville-en-Beauce.

ARTICLE 4 : Les fonctions du liquidateur prennent fin dès que les démarches sont menées à leur terme, notamment auprès des services des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

ARTICLE 5 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation, un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté est remise au liquidateur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié au comptable public ainsi qu'au service des hypothèques.

ARTICLE 8 : Cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Greneville-en-Beauce.

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Greneville-en-Beauce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 juin 2023
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

DDT 45

45-2023-06-02-00002

Arrêté fixant le zonage du département du Loiret concernant la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2023-2024

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

fixant le zonage du département du Loiret concernant la gestion du sanglier pour la saison de chasse 2023-2024

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté du 29 mai 2018,

VU l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté du 24 mai 2022,

VU l'information de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage transmise le 25 mai 2023, en application du SDGC,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT les surfaces agricoles détruites par les sangliers au cours des années 2020, 2021 et 2022,

CONSIDÉRANT les pourcentages de surface agricole utile détruite par commune par les sangliers au cours des années 2020, 2021 et 2022,

CONSIDÉRANT les montants des indemnisations des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Loiret au cours des années 2020, 2021 et 2022,

CONSIDÉRANT les prélèvements de sangliers réalisés pour 100 ha boisés sur les communes du département du Loiret au cours des saisons de chasse 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les 24 communes ci-dessous sont zonées pour la gestion du sanglier, du 1er juin 2023 au 31 mai 2024.:

INSEE	COMMUNE
45001	ADON
45016	AUTRY-LE-CHATEL
45098	CLERY-SAINT-ANDRE
45108	COULLONS
45120	DAMMARIE-EN-PUISAYE
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY
45138	ESCRIGNELLES
45142	FAY-AUX-LOGES
45143	FEINS-EN-GATINAIS
45155	GIEN
45060	LA BUSSIERE
45179	LAILLY-EN-VAL
45218	LE MOULINET-SUR-SOLIN
45184	LION-EN-SULLIAS
45187	LORRIS
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE
45213	MONTEREAU
45239	OUSSOY-EN-GATINAIS
45245	OUZOUER-SUR-TREZEE
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
45280	SAINT-GONDON
45315	SULLY-SUR-LOIRE
45332	VARENNES-CHANGY

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les mesures suivantes s'appliquent sur le territoire de ces communes, du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 :

- L'agrainage du grand gibier est interdit du 1er décembre 2023 au 31 mars 2024.
- L'agrainage du grand gibier est autorisé du 1er avril au 30 novembre, sous réserve d'une convention signée avec la FDC 45, et avec interdiction d'agrainage à poste fixe.
- Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse, toutes les actions de chasse au sanglier doivent être déclarées via l'« espace adhérent » du site Internet de la FDC45 sous 72h (avec ou sans prélèvement).
- Les détenteurs de droit de chasse devront réaliser au moins une battue par mois entre le 15 août 2023 et le 31 mars 2024.
- Comme sur l'ensemble du département, les détenteurs de droit de chasse devront prélever sans critère qualitatif ni quantitatif.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 2 juin 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Benoît LEMAIRE
SIGNE

ZONAGE SANGLIER dans le Loiret

Saison 2023-2024

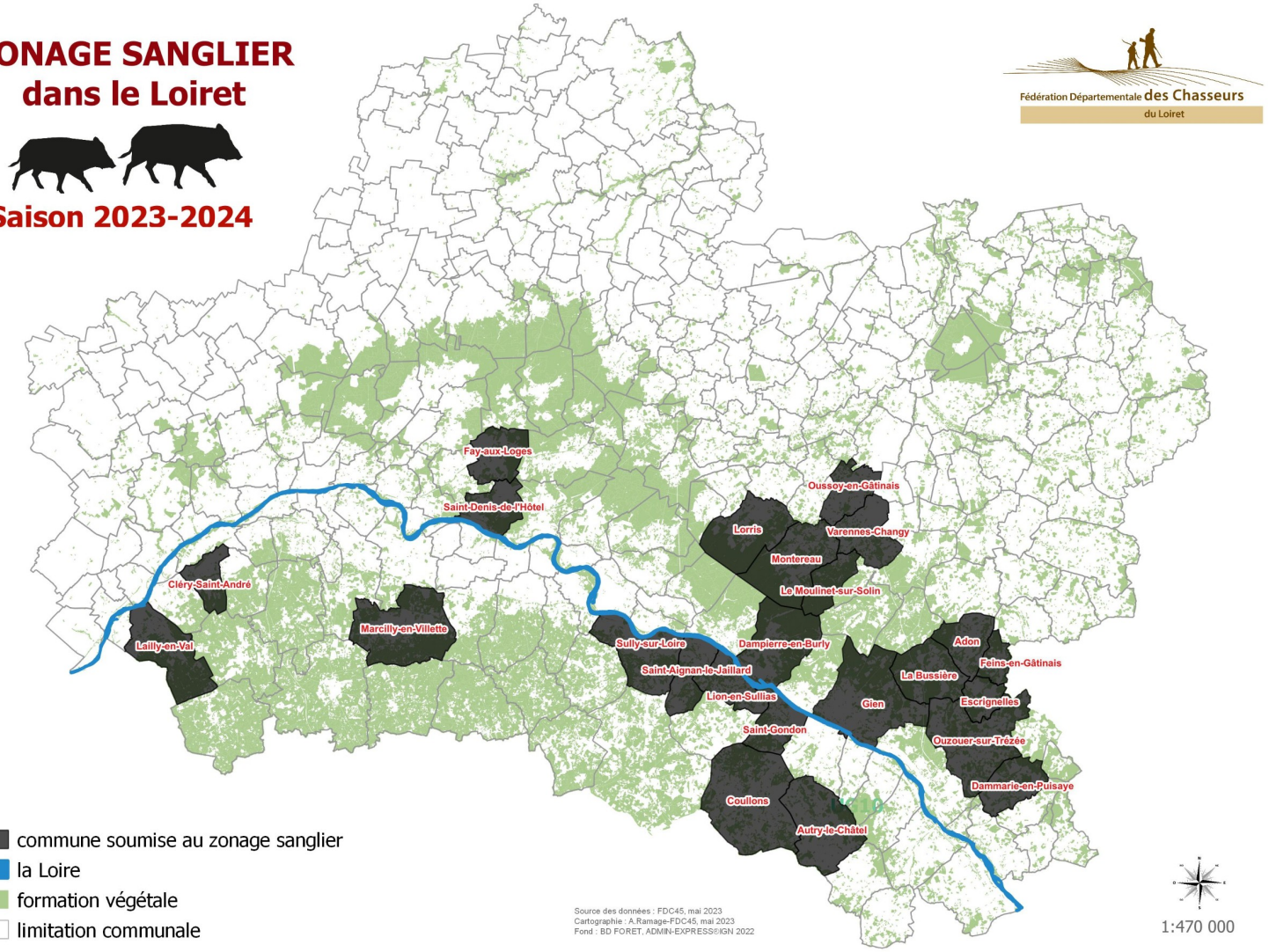

DDT 45

45-2023-06-12-00003

Arrêté préfectoral MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION provisoire de la circulation SUR les Autoroutes A10 et A71 ENTRE La BIFURCATION DE l autoroute A19 ET L ÉCHANGEUR N°1 « ORLÉANS CENTRE » DE L AUTOROUTE A71, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVILLY, GIDY, CERCOTTES, SARAN, INGRÉ ET LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE LOIRE RISQUES TRANSPORTS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A10 ET A71 ENTRE LA BIFURCATION DE L'AUTOROUTE A19 ET L'ÉCHANGEUR N°1 « ORLÉANS CENTRE » DE L'AUTOROUTE A71, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVILLY, GIDY, CERCOTTES, SARAN, INGRÉ ET LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU les décrets du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : "A10 Paris / Poitiers, A11 Paris / Le Mans, A11 Angers / Nantes, A71 Orléans / Bourges, A81 Le Mans / La Gravelle, A28 Alençon / Tours, A85 Angers / Tours / Vierzon, A86 Rueil-Malmaison / Versailles Pont-Colbert",

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 1er février 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU les demandes formulées par la société concessionnaire COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES), en date du 4 août 2018, du 5 février 2019, du 5 avril 2019, du 3 juin 2019, du 28 juin 2019, du 3 août 2019, du 14 novembre 2019, du 6 janvier 2020, du 25 février 2020, du 1er avril 2020, du 29 avril 2020, du 5 juin 2020, du 7 août 2020, du 11 novembre 2020, du 25 février 2021, du 20 juin 2021, du 6 novembre 2021, du 26 avril 2022, du 2 août 2022 et du 29 décembre 2022 concernant les travaux d'aménagements et d'élargissements de l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation comportant :

- les travaux de construction de nouveaux passages supérieurs (PS) et leurs équipements ; les travaux d'élargissements sur les passages inférieurs (PI) ; les travaux sur les dispositifs de retenue et la réalisation du génie civil provisoire du réseau de transmission à fibre optique ;
- les travaux de la bifurcation A10-A71 par la construction d'un ouvrage non courant PSI 986 franchissant les autoroutes A10 et A71 ; l'aménagement des bretelles, collectrices (« est sens 2 et ouest sens 1 ») et voies d'entrecroisement de la bifurcation et de l'échangeur n°1 « Orléans centre » en entrées et sorties sur l'autoroute A71 dans les 2 sens, les élargissements du PI 990 et du PS 994 et l'aménagement du PSI 986/49 ;
- les travaux de terrassement, ouvrages, chaussées, hydrauliques et équipements d'une future voie supplémentaire de l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation (plots 1, 2 et 3) avec l'aménagement de l'ouvrage hydraulique « La Retrève » (PH 895) ;
- les travaux du nouveau diffuseur n°13.1 « Saran - Gidy » de l'autoroute A10 au PK 91 dans les deux sens de circulation avec la création d'un nouvel ouvrage PS 911, des bretelles de raccordement, d'entrées et sorties et de la plateforme de péage,

VU les arrêtés préfectoraux pris dans le Loiret le 25 octobre 2018, le 8 février 2019, le 10 avril 2019, le 12 juin 2019, le 2 juillet 2019, le 30 août 2019, le 20 novembre 2019, le 17 janvier 2020, le 3 mars 2020, le 2 avril 2020, le 4 mai 2020, le 11 juin 2020, le 15 septembre 2020, le 19 novembre 2020, le 8 mars 2021, le 28 juin 2021, le 16 novembre 2021, le 02 mai 2022, le 6 septembre 2022 et le 10 janvier 2023 portant réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 et A71 entre les bifurcations des autoroutes A19 et A71 et l'échangeur n°1 « Orléans centre » de l'autoroute A71 sur le territoire des communes de Chevilly, Gidy, Cercottes, Saran, Ingré et La Chapelle-Saint-Mesmin, pour permettre la réalisation des travaux visés ci-avant,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant réglementation provisoire de la circulation sur les autoroutes A10 et A71 entre la bifurcation de l'autoroute A19 et l'échangeur n°1 « ORLÉANS CENTRE » de l'autoroute A71, sur le territoire des communes de CHEVILLY, GIDY, CERCOTTES, SARAN, INGRÉ ET LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN,

VU la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES) en date du 12 juin 2023, concernant la demande de fermeture de la bretelle « Courtenay-Orléans » pour une nuit supplémentaire,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCA/FCA3 en date du 12 juin 2023,

VU l'avis favorable du peloton autoroutier de Saran (EDSR 45) en date du 12 juin 2023,

VU l'avis favorable du conseil départemental du Loiret en date du 12 juin 2023,

VU l'information transmise à la commune d'Artenay en date du 12 juin 2023,
Considérant que des contraintes et des difficultés techniques rencontrées dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A10 au nord d'Orléans nécessitent de modifier l'une des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir la fermeture de la bretelle « Courtenay - Orléans » entre l'autoroute A19 et l'autoroute A10,

Considérant par ailleurs que cette modification ne compromet pas la sécurité et la protection des usagers sur la période considérée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – PHASAGE DES TRAVAUX

La bretelle « Courtenay - Orléans », liaison A19 sens 1 vers A10 sens 1, dont une nuit de fermeture est programmée du lundi 12 juin à 19h au mardi 13 juin à 7h, avec un délestage de l'A10 sens 1 à Artenay de 20h à 6h, sera fermée du mardi 13 juin 7h jusqu'au mercredi 14 juin 2023 à 12h.

La déviation emprunte la bretelle « Courtenay - Paris » (A19 sens 1 vers A10 sens 2) puis sortie à l'échangeur n°13 « Artenay » sur l'A10, demi-tour au giratoire situé après la plateforme de péage et reprise de l'Autoroute A10 à l'entrée n°13 « Artenay » en direction de « Bordeaux / Orléans / Montargis ».

Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 sus-mentionné restent inchangés.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société COFIROUTE au 1973 Boulevard de la Défense, Bâtiment Hydra, CS 10268 92757 Nanterre Cedex et le Chef de District du Loiret,
- Centre d'exploitation COFIROUTE d'Orléans, District du Loiret, « La Vente aux Moines » rue Jean Bertin, 45770 Saran,
- Gestion et Contrôle du réseau autoroutier Concédé (FCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 juin 2023,
Pour la Préfète du Loiret,
Pour le Directeur départemental des Territoires
La cheffe du service Loire risques transports
Aurélie Gerolin
SIGNE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-14-00002

Arrêté autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales des communes d'Orléans, de Saint Jean le Blanc et de Saint Denis en Val

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ
de mise en commun des moyens des polices municipales des communes d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales à l'occasion d'un afflux important de population ;

VU la demande conjointe, formulée le 13 juin 2023, par les maires d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val relative à la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val, afin de renforcer la sécurité du Parc de Loire et plus particulièrement aux abords de l'Ile Charlemagne, au cours de la période estivale du 16 juin 2023 au 10 septembre 2023, compte tenu d'un afflux important de population à cette période ;

CONSIDERANT que le site de l'Ile Charlemagne est situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean le Blanc et appartient au domaine privé de la commune d'Orléans ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

A R R Ê T E

Article 1er : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales d'Orléans, de Saint-Jean le Blanc et de Saint-Denis en Val, du **vendredi au dimanche de 12h00 à 19h00** à compter du vendredi 16 juin 2023 et jusqu'au dimanche 10 septembre 2023, pour assurer et renforcer la sécurité du Parc de Loire et plus particulièrement aux abords de l'Ile Charlemagne.

Article 2 : Les moyens mis à disposition par **la police municipale d'Orléans, et la police municipale de Saint-Denis-en-Val** au cours de la période sus-mentionnée**,** sont fixés comme suit :

- ⇨ Mise à disposition de bateaux et VTT qui pourront être utilisés en cas de besoin. Un opérateur du Centre de Sécurité Orléanais sera dédié aux opérations de surveillance et pourra utiliser les systèmes de vidéo-protection installés sur le Parc de Loire ;
- ⇨ Les policiers municipaux seront dotés de leurs équipements de protection habituels (gilets pare-balle, armement selon arrêté individuel).

Article 3 : Seuls les agents de la police municipale de Saint-Jean le Blanc seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de cette commune.

Article 4 : Toute intervention des polices municipales d'Orléans et Saint-Denis-en-Val sur le Parc de Loire en dehors des bornes fixées par l'article 1er est interdite.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire, Monsieur le maire d'Orléans, Monsieur le maire de Saint-Jean le Blanc, Madame le Maire de Saint-Denis en Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 14 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé : Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet **www.telerecours.fr"**

Diffusion

- Monsieur le Maire d'Orléans
- Monsieur le Maire de Saint-Jean le Blanc
- Madame le Maire de Saint-Denis en Val
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-05-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil médical départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 321-1, L. 321-2, L. 321-3, L. 452-38 et L. 821-1,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment les articles 1er, 5-1, 6-1 et suivants,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatifs au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil médical départemental (des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion du Loiret) en date du 20 juin 2022,

Vu la liste de médecins agréés établie dans le département du Loiret,

Vu les élections du 8 décembre 2022 pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu les désignations réalisées, s'agissant de leurs représentants, par les représentants des collectivités ou des établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu les désignations réalisées par les organisations syndicales s'agissant des représentants du personnel pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements affiliés et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1er

- **Médecins agréés (formation restreinte et formation plénière)**

Sont désignés pour siéger au conseil médical départemental :

Titulaires : - M. le Docteur Jean-Louis GUICHARD
- Mme le Docteur Elisabeth DUTRAY-WINES
-Mme le Docteur Françoise GISSOT-LAGACHERIE

Suppléant : - M. le Docteur Thierry MILLET

La présidence du conseil médical est assurée par le Docteur Jean-Louis GUICHARD.

- **Représentants de la collectivité ou de l'établissement public pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret**

Ont été désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion :

Titulaires	***Suppléants***
- Mme Valérie MARTIN maire de Lorris	- M. Jean-Michel PELLE adjoint au maire d'Olivet - M. Joël TURPIN maire de Saint Martin d'Abbat
- M. Gérard BRICHARD maire de Desmonts	- M. William RIVIERE maire de la Neuville sur Essonne - Mme Véronique DESNOUES adjointe au maire de Saint-Jean de la Ruelle

- **Représentants du personnel pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret**

Ont été désignés par chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire :

Catégorie A

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Sophie FOURNIER	- M. Bruno GENESTRE - non désigné
- Mme Karine BOUQUET	- Mme Céline SAMBA-KONG - Mme Sylvie DRAMAILLER

Catégorie B

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Marie MARIÉ	- M. Stéphane LUCAS - non désigné
- Mme Marjolaine CAVOIZY	- M. Christophe CLEMENT - M. Mehdi CHAMI

Catégorie C

Titulaires	*Suppléants*
- M. Bruno LENORMAND	- M. Régis FLAMENT - Mme Marie-Laure MAHOT
- Mme Paméla MONNIER	- M. Pascal SERT - M. Christophe LEVEILLE

- **Représentants de l'administration, du personnel pour les fonctionnaires des collectivités ou des établissements non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret**

FLEURY LES AUBRAIS

Représentants de l'Administration :

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Carole CANETTE	- M. Grégoire CHAPUIS - M. Patrice AUBRY
- M. Bruno LACROIX	- M. Alain LEFAUCHEUX - M. Bernard MARTIN

Représentants du personnel :

CATEGORIE A	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Sabrina RAYNAL	- M. Luc LANGE - Mme Marie LEFEUVRE
- Mme Cathy LECLERC	- Mme Aude DE BAUDUS - Mme Zachia TACHERIFET

CATEGORIE B	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Christine JOLY	- M. Joël COUIC - Non désigné
- Mme Marion LAVERRE	- M. Charles-Henry MICHEL - Non désigné

CATEGORIE C	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Patricia LEMAIRE	- Mme Mickaëlle ROUKIA - M. Pascal LEGRAND
- M. Jean-Pierre PIEDNOEL	- Mme Lydie SAUDEMONT - Mme Mary Line DA COSTA

SARAN

Représentants de l'Administration :

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Josette SICAULT	- M. José SANTIAGO - non désigné
- M. Christian FROMENTIN	- M. Fabrice BOISSET - non désigné

Représentants du personnel :

CATEGORIE A	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Béatrice MARIDET	- M. Olivier DUFOUR - Non désigné
- M. Patrick LANGER	- Mme Valérie GUIGNAT - Non désigné

CATEGORIE B	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Valérie PIGAT	- Mme Marie-Noëlle LELOUP - Non désigné
- M. Teddy LECUVIER	- Mme Marie-Christine GONET - Non désigné

CATEGORIE C	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Véronique POISSON	- Mme Amandine DORE - Non désigné
- M. Ludovic JAULIN	- Mme Annie FAGOTBO - Non désigné

Représentants de l'Administration :

Titulaires	*Suppléants*
- M. Jean-Pierre GABELLE - Mme Florence GALZIN	- M. Alain GRANDPIERRE - non désigné - Mme Pauline MARTIN - non désigné

Représentants du personnel :

CATEGORIE A	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Marina NISOLE - Mme Florence RICHARD	- Mme Sophie LEBRUN - Mme Florence DUGRILLON - M. Frédéric BAUDET - Mme Sylvie LEGRAND

CATEGORIE B	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Clarisse HUE - Mme Isabelle BOUSSARD	- Mme Corine BABOT - Mme Sandrine LAFFONT - Mme Carole FERNET - M. Philippe COURBE

CATEGORIE C	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Etiennette SYMESAK - M. Jean-Marin CHABON	- Mme Vanessa PAQUET - Mme Mélanie FOULON - Mme Marie-Béatrice BORE - Mme Agnès GROSRENAUD

Représentants de l'Administration :

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Karine FISCHER - M. Romain MERCIER	- Mme Carole CANETTE - Mme Sylvie DUBOIS - Mme Jalila GABORET - Mme Magali SAUTREUIL

Représentants du personnel :

CATEGORIE A	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Catherine LAURET - Mme Cécilia VENTURO	- M. Eric SAUDRAIX - Mme Carole INGE - Mme Estelle TREIL-EGUIENTA - M. Nicolas GONTHIER

CATEGORIE B	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Armande ROMMEL - Mme Cécile LIRON	- M. Denis BRETEAU - M. Laurent GUITTON - Mme Sandra PERRIN - M. Daniel FILISERTTI

CATEGORIE C	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Patricia COANTIEC - M. Eddy DA SILVA	- M. Bruno SALVADOR - Mme Claudia CHEREAU - Mme Cécile TARANILLA - M. Maurice CROMBET

Représentants de l'Administration :

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Régine BREANT - M. Alain TOUCHARD	- Mme Laurence CORNAIRE - Mme Véronique DESNOUES - Mme Catherine GIRARD - M. Francis TRIQUET

Représentants du personnel :

CATEGORIE A	
Titulaires	*Suppléants*
- M. Eric BRETTON	- Mme Stéphanie SAULAS - Mme Déborah CHOUMAT

CATEGORIE B	
Titulaires	*Suppléants*
- M. sébastien BORK - M. Olivier LEROI	- M. Philippe VEE - M. Hervé POUSSE - M. Laurent NINAT - M. Julien GERMONT

CATEGORIE C	
Titulaires	*Suppléants*
- M. Yann BOUGUENNEC - M. Serge FAIGEL	-M. Cyril THAUVIN -M. Luc PENNEL -M. Cyril HERISSON -M. Benoit BOISMOREAU

ORLÉANS

Représentants de l'Administration :

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Nathalie LAPERTOT	- M. Laurent BLANLUET - Mme Régine BREANT
- M. Frédéric ROSE	- M. Alexandre HOUSSARD - M. Gautier DABOUT

Représentants du personnel :

CATEGORIE A	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Monique MAZIER	- M. Philippe RECARD - M. Olivier BOUZY
- Mme Karen DAMSTER	- M. Cyrille LASCHET - M. Corentin DURY

CATEGORIE B	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Laure FUHRMANN	- M. Yann MARTEAU - Mme Céline PELLETIER
- M. Jean-François BETROUNI	- Mme Rajaa SEFIANE-ZAHAR - M. Alban GOURIOU

CATEGORIE C	
Titulaires	*Suppléants*
- Mme Sylvie BAGUR	- Mme Adeline LEGUISET - Mme Delphine ARREDONDO
- M. Xavier DESÉNEPART	- M. Patrick LABAEYE - Mme Maria de Lurdes ROSA

I- Sapeurs- Pompiers volontaires :

Représentants de l'Administration :

- M. le directeur des services d'incendies et de secours du Loiret
- M. le directeur départemental adjoint des services d'incendies et de secours du Loiret

Représentants des médecins :

Le médecin des sapeurs-pompiers désigné par le directeur du service départemental d'incendie et de secours est le Docteur M. Erik BOQUET.
Le Docteur Mme Claire LELEU est sa suppléante.

Représentants de l'établissement public :

Titulaire	*Suppléant*
- Mme Nadia LABADIE	- M. Gilles BURGEVIN

Représentants du personnel :

1/ Officier des sapeurs- pompiers professionnels, chef d'un centre départemental

Titulaire	*Suppléant*
- Capitaine Freddy GARNIER, Chef du centre d'incendie et de secours d'Orléans centre	- Capitaine Julien ROBINET, Chef du centre d'incendie et de secours d'Orléans sud

2/ Sapeurs- pompiers volontaires du même grade que celui dont le cas est examiné :

Titulaires	*Suppléants*
- Capitaine Dominique MILCENT - Lieutenant Yohan CARLIER - Infirmière cheffe Élodie DREFFIER - Caporale Camille ABRAMOVICZ - Caporale-Cheffe Sandy ARGOT - Sergente-cheffe Céline POURTIER - Adjudant-Chef Cyril MARTIN	- Lieutenant Jean-Pierre FERREIRA - Lieutenant Frédéric SAPIN - Infirmier Principal Lionel PELLETIER - Sapeur 1ère classe Sandrine TAUPIN - Sergente Hélène GAUTHIER - Sergent Devrig RAGU - Adjudant-chef Jonathan GESBERT

II- Sapeurs- Pompiers professionnels :

Représentants des médecins :

Le médecin des sapeurs pompiers désigné par le directeur du service départemental d'incendie et de secours est M. Le Docteur Erik BOQUET.

Le Docteur Mme Claire LELEU est sa suppléante.

Lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur pompier professionnel, son secrétariat en informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition du SDIS.

Représentants de l'établissement public :

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Nadia LABADIE - M. Alain GRANDPIERRE	- M. Gilles PRONO - M. Francis CAMMAL - Mme Isabelle LANSON - Mme Line FLEURY

Représentants du personnel :

Sapeurs pompiers professionnels
Catégorie C

Titulaires	*Suppléants*
- Adjudant-chef Denis DICOP - Caporal Jérémie WALLON - Sergent-chef Nicolas PUBERT - Adjudant Jean-Charles PARARD - Sergent Fabien ROUILLARD	- Sergent-Chef Anthony BLONDIAU - Caporal Alexis JACQUET - Caporal-chef Medhy THILLOUX - Caporal Cédric LAMBERT - Adjudant-chef Olivier LACHASSE

Sapeurs pompiers professionnels
Catégorie B

Titulaires	*Suppléants*
- Lieutenant 1ère classe Mathieu VAILLANT - Lieutenant 2ème classe Philippe DUTERTRE - Lieutenant 2ème classe Frédéric GUICHARD	- Lieutenant 1ère classe Stéphane LEVÉ - Lieutenant 1ère classe Farid MEKNI - Lieutenant 2ème classe Hervé BOBIN

Sapeurs pompiers professionnels
Catégorie A

Titulaires	*Suppléants*
- Commandant Romain LHOSTIS - Infirmière hors classe Barbara BOUCHET-DUNOYER - Commandant Gilles MAZET	- Commandant Jean-Christophe VALETOUX - Commandant Yoann RAVARD - Pharmacienne de classe normale Virginie FOUCAULT

III- Personnels administratifs et techniques

Représentants de l'établissement public :

Titulaires	*Suppléants*
- Mme Nadia LABADIE - M. Alain GRANDPIERRE	- M. Pierre ROUSSEAU - M. Francis CAMMAL - M. Jean-Pierre DURAND - Mme Line FLEURY

Représentants des personnels administratifs et techniques :

Catégorie C

Titulaires	*Suppléants*
- Agent de maîtrise principal Ludovic BERTHELOT - Agent de maîtrise principal Didier RAMEAU - Adjointe administrative principale de 1ère classe Estelle GALVAO - Adjointe administrative principale de 1ère classe Annabelle ASTARICK	- Adjointe administrative Prescilla SUREAU - Agent de maîtrise principal Denis ROUSSEAU Adjoint technique principal de 1ère classe Gaël CHAMPAGNE - Adjoint technique principal de 1ère classe Samuel MORENO

Catégorie B

Titulaires	*Suppléants*
- Rédactrice principale de 1ère classe Christine MINOT - Technicien principal de 2ème classe Anthony GUILHEM - Rédactrice principale de 2ème classe Karine TARDIF	- Technicien principal de 1ère classe Samuel GODARD - Rédactrice principale de 2ème classe Aurélia CORDIER - Rédacteur principal de 2ème classe Fabien REBILLON

Catégorie A

Titulaires	*Suppléants*
- Attachée Anne-Lise LAFAIX - Attaché Jean-Roch ALPHA - Attachée Kattalin DE GUGLIELMI	- Attachée principale Béatrice DURU -Ingénieure principale Maud FLAMME- DUCHATEAU - Ingénieure Marie VARDELLE

Article 2 – l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil médical départemental (des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion du Loiret) en date du 20 juin 2022 est abrogé.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, aux maires de Fleury les Aubrais, Saran, Orléans, aux présidents d'Orléans Métropole, du conseil départemental du Loiret, du conseil régional Centre-Val de Loire, au Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 5 juin 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-12-00002

Arrêté portant constitution de la Commission Départementale d Aménagement Commercial du Loiret pour l examen du projet d agrandissement d un ensemble commercial avec extension de l hypermarché (Hyper U) sur la commune de Baule

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Loiret pour l'examen du projet d'agrandissement d'un ensemble commercial avec extension de l'hypermarché (Hyper U) sur la commune de Baule

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 751-2,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 25 mai 2023 relatif au projet d'extension de l'Hyper U sur la commune de Baule,

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er
Pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale visée ci-dessus, enregistrée le 25 mai 2023 sous le numéro 181, la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est fixée comme suit :
I. Présidente :
Madame Régine ENGSTRÖM – Préfète du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.
II. Sept élus locaux :
a. Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant :
Monsieur Patrick ECHEGUT – Maire de BAULE, ou son représentant.
b. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant :
Madame Pauline MARTIN – Présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, ou son représentant.
c. Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, ou à défaut un membre du conseil général :
Monsieur Frédéric CUILLERIER – Président du Pays Loire Beauce, ou son représentant.

d. Le président du conseil départemental, ou son représentant :
Monsieur Marc GAUDET – Président du Conseil départemental du Loiret, ou son représentant.
e. Le président du conseil régional, ou son représentant :
Monsieur David JACQUET – Conseiller régional du Centre-Val de Loire, représentant titulaire, ou son représentant.
f. Un membre représentant les maires au niveau départemental :
Monsieur Jean-Jacques MALET – Maire de BELLEGARDE, membre titulaire,
Monsieur Bertrand GUILLON – Maire de BOULAY-LES-BARRES, membre suppléant,
Madame Monique DE LA TAILLE – Maire d'ENGENVILLE, membre suppléant.
g. Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
Monsieur Michel AUGER – Vice-président de la Communauté de Communes Val de Sully, membre titulaire,
Monsieur Dominique CHANCLUD – Conseiller à la Communauté de Communes de Pithiverais-Gâtinais, membre suppléant,
Monsieur Pierre-François BOUGUET – Vice-président de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye, membre suppléant.
III. Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :
Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables au sein des collèges suivants :
a. Collège consommation et protection des consommateurs :
Madame Françoise PILARD – UFC QUE CHOISIR, membre titulaire,
Madame Stéphanie MAUCLAIR – Maître de conférence en droit privé et Vice-Présidente de l'Université d'ORLÉANS, membre titulaire,
Madame Chantal VIROLLE - UFC QUE CHOISIR, membre suppléant.
b. Collège développement durable et aménagement du territoire :
Monsieur Didier PAPET – Loiret Nature Environnement, membre titulaire,
Monsieur Daniel MELCZER – Ingénieur en retraite, membre titulaire,
Monsieur Georges KIRGO – Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts en retraite, membre suppléant,
Monsieur Fouad EDDAZI – Maître de conférence en droit public à l'Université d'ORLÉANS, membre suppléant.
IV – Au titre du département du Loir-et-Cher :
La zone de chalandise du projet s'étendant sur certaines communes du Loir-et Cher, la composition de la CDAC du Loiret est, sur proposition du préfet du Loir-et Cher, complétée des personnes suivantes :
- un élu de l'une des communes du Loir-et-Cher comprises dans la zone de chalandise,
- une personnalité qualifiée du département du Loir-et-Cher ;
V – Personnalités qualifiées représentant la Chambre d'agriculture du Loiret
Monsieur Maxime BUIZARD-BLONDEAU – FDSEA, représentant titulaire ;
Monsieur Jean-François BLECHET – FDSEA, représentant suppléant.
Sans prendre part au vote, ces personnes qualifiées présentent l'avis de la chambre d'agriculture si le projet consomme des terres agricoles.

Article 2
Assiste, en outre, aux séances le Directeur départemental des territoires, ou son représentant. La Commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

Article 3
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 12 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-06-00004

Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LA MAISON DES OBSÈQUES » situé 1 rue d illiers 45000 orléans

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 JUIN 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT « LA MAISON DES OBSÈQUES » SITUÉ 1 RUE D'ILLIERS – 45000 ORLÉANS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-57, R2223-58, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2023 par la S.A.S « SAFM » dont le siège social est situé 62-68 rue Jeanne d'Arc – 75013 PARIS, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « La Maison des Obsèques » situé 1 rue d'Illiers – 45000 ORLÉANS ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 16 avril 2023 ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE, en date du 2 juin 2023, de l'établissement « La Maison des Obsèques » situé 1 rue d'Illiers – 45000 ORLÉANS ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « La Maison des Obsèques » et situé 1 rue d'Illiers – 45000 ORLÉANS, dont le responsable est Monsieur SUIRE-DURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-45-0134.

Article 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 6 juin 2028.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LA MAISON DES OBSÈQUES » situé 2 route d orléans   45740 lailly en val

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 JUIN 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT « LA MAISON DES OBSÈQUES » SITUÉ 2 ROUTE D'ORLÉANS – 45740 LAILLY EN VAL

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-57, R2223-58, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2023 par la S.A.S « SAFM » dont le siège social est situé 62-68 rue Jeanne d'Arc – 75013 PARIS, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « La Maison des Obsèques » situé 2 route d'Orléans – 45740 LAILLY EN VAL ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 16 avril 2023 ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE, en date du 2 juin 2023, de l'établissement « La Maison des Obsèques » situé 2 route d'Orléans – 45740 LAILLY EN VAL ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « La Maison des Obsèques » et situé 2 route d'Orléans – 45740 LAILLY EN VAL, dont le responsable est Monsieur SUIRE-DURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

◆ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-45-0132.

Article 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 6 juin 2028.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-06-00003

Arrêté préfectoral en date du 6 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LA MAISON DES OBSÈQUES » situé 5 avenue de l hôpital   45100 orléans

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 6 JUIN 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT « LA MAISON DES OBSÈQUES » SITUÉ 5 AVENUE DE L'HÔPITAL – 45100 ORLÉANS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-57, R2223-58, R2223-62 et R2223-63 ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2023 par la S.A.S « SAFM » dont le siège social est situé 62-68 rue Jeanne d'Arc – 75013 PARIS, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « La Maison des Obsèques » situé 5 avenue de l'hôpital – 45100 ORLÉANS ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 16 avril 2023 ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE, en date du 2 juin 2023, de l'établissement « La Maison des Obsèques » situé 5 avenue de l'hôpital – 45100 ORLÉANS ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « La Maison des Obsèques » et situé 5 avenue de l'hôpital – 45100 ORLÉANS, dont le responsable est Monsieur SUIRE-DURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-45-0133.

Article 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée de 5 (cinq) ans, jusqu'au 6 juin 2028.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur

Signé : Arnaud GUYADER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « moiss batt cross »

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Règlementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR INTITULÉE « MOISS'BATT'CROSS »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route, notamment l'article R411-10 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L331-10 à L331-12, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20 et A331-32 ainsi que l'annexe III-22 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande en date du 12 avril 2023, présentée par Monsieur Gabriel BEAULIEU représentant l'association « Jeunes agriculteurs du Loiret » dont le siège social est situé 13 avenue des droits de l'Homme – 45000 ORLÉANS, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « moiss'batt'cross » les 17 et 18 juin 2023 au sein de la manifestation festive dénommée « Festi'ferme » ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'attestation d'assurance du 6 juin 2023 relative à la manifestation intitulée « festi'ferme » organisée par l'association « Jeunes agriculteurs du Loiret » les 17 et 18 juin 2023, délivrée par la société « Groupama Paris Val de Loire » dont le siège social se situe 60 boulevard Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET Cedex ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 30 mai 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : l'association « Jeunes agriculteurs du Loiret » dont le siège social est situé 13 avenue des droits de l'Homme – 45000 ORLÉANS, représentée par Monsieur Gabriel BEAULIEU, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « moiss'batt'cross », le samedi 17 juin 2023 et le dimanche 18 juin 2023, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation.

Article 3 : L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 4 : L'organisateur procédera à une visite de reconnaissance du circuit avant le début de la manifestation afin de vérifier que l'intégralité du circuit est conforme aux dispositions du code du sport.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs et devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité autour du circuit.

Article 6 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du circuit et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

Les dispositions nécessaires devront être arrêtées à l'avance afin que, dans l'éventualité d'une intervention des services de secours, la mission de ces derniers puisse s'accomplir sans rencontrer le moindre obstacle du fait du déroulement de cette manifestation ou de l'accessibilité (accès de 3,5 mètres au minimum en hauteur et en largeur).
La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux véhicules de secours.
Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront judicieusement répartis autour du circuit.
Un plan du circuit, sur lequel seront matérialisés la zone d'atterrissage pour hélicoptère et les postes de secours, sera transmis au SAMU.

Article 7 : Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité prévues par l'annexe III-22 du code du sport.

Article 8 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais et en lien avec les services compétents de la commune de Saint-Jean-de-Braye, un dispositif d'avertissement et d'information à proximité du lieu de la manifestation, afin de fluidifier la circulation automobile sur la voie publique et palier toutes nuisances vis-à-vis des riverains.

Article 9 : La responsabilité de l'État ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

Article 10 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Madame le Maire de Saint-Jean-de-Braye, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

Original :

- Dossier

Copies :

- M. le président de l'association « Jeunes agriculteurs du Loiret »
- Mme le Maire de Saint-Jean-de-Braye
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « championnat du loiret de tractor pulling »

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Règlementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR INTITULÉE « CHAMPIONNAT DU LOIRET DE TRACTOR PULLING »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route, notamment l'article R411-10 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L331-10 à L331-12, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20 et A331-32, ainsi que l'annexe III-25 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande en date du 28 avril 2023, présentée par Monsieur Jean-Paul DAMÈME, président de l'association sportive de traction agricole dont le siège social est situé 27 impasse du moulin d'or – 45170 NEUVILLE AUX BOIS, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « Championnat du Loiret de tractor pulling » les 26 et 27 août 2023 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'attestation d'assurance du 2 juin 2023 relative à la manifestation intitulée « Championnat du Loiret de tractor pulling » organisée par l'association sportive de traction agricole les 26 et 27 août 2023, délivrée par la société « AXA » dont le siège social se situe 313 terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mai 2023 par Monsieur le Maire de Neuville-aux-Bois ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 30 mai 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : l'association sportive de traction agricole dont le siège social est situé 27 impasse du moulin d'or – 45170 NEUVILLE AUX BOIS, représentée par Monsieur Jean-Paul DAMÈME, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « Championnat du Loiret de tractor pulling », le samedi 26 août 2023 et le dimanche 27 août 2023, sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation.

Article 3 : L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 4 : L'organisateur procédera à une visite de reconnaissance de la piste avant le début de la manifestation afin de vérifier que l'intégralité du dispositif est conforme aux dispositions du code du sport.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs et devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité autour de la piste.

Article 6 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du circuit et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

Les dispositions nécessaires devront être arrêtées à l'avance afin que, dans l'éventualité d'une intervention des services de secours, la mission de ces derniers puisse s'accomplir sans rencontrer le moindre obstacle du fait du déroulement de cette manifestation ou de l'accessibilité (accès de 3,5 mètres au minimum en hauteur et en largeur).
La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux véhicules de secours.
Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront judicieusement répartis autour du circuit.
Un plan du circuit, sur lequel seront matérialisés la zone d'atterrissage pour hélicoptère et les postes de secours, sera transmis au SAMU.

Article 7 : Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité prévues par l'annexe III-25 du code du sport.

Article 8 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais et en lien avec les services compétents de la commune de Neuville-aux-Bois, un dispositif d'avertissement et d'information à proximité du lieu de la manifestation, afin de fluidifier la circulation automobile sur la voie publique et palier toutes nuisances vis-à-vis des riverains.

Article 9 : La responsabilité de l'État ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

Article 10 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le maire de la commune de Neuville-aux-Bois, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret et Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

Original :

- Dossier

Copies :

- M. le président de l'association sportive de traction agricole
- M. le Maire de Neuville-aux-Bois
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-05-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 16ème endurance tout-terrain de l orléanais centre-val de loire »

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Règlementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR INTITULÉE « 16ÈME ENDURANCE TOUT-TERRAIN DE L'ORLÉANAIS CENTRE-VAL DE LOIRE »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route, notamment l'article R411-10 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-12, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20 et A331-32 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande en date du 19 mars 2023, présentée par Monsieur Gilles ROUX représentant l'association sportive automobile du Loiret dont le siège social est situé 1240 rue de la Bergeresse – Maison des sports - 45160 OLIVET, sollicitant l'autorisation d'organiser un rallye tout-terrain dénommé « 16ème Endurance tout-terrain de l'Orléanais Centre Val-de-Loire » les 24 et 25 juin 2023 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve et les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu la décision individuelle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réel en date du 23 janvier 2023 délivrée par le commandant de la base de Défense d'Orléans ;

Vu l'attestation d'assurance du 16 mars 2023 relative à la manifestation intitulée « 16ème Endurance tout-terrain de l'Orléanais Centre Val-de-Loire » organisée par l'association sportive automobile du Loiret les 24 et 25 juin 2023, délivrée par la société « ALLIANZ » dont le siège social se situe 1 cours Michelet – 92076 PARIS LA DÉFENSE, garantissant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 12 avril 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : l'association sportive automobile du Loiret dont le siège social est situé 1240 rue de la Bergeresse – Maison des sports - 45160 OLIVET, représentée par Monsieur Gilles ROUX, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 16ème Endurance tout-terrain de l'Orléanais Centre Val-de-Loire », le samedi 24 juin 2023 et le dimanche 25 juin 2023, sur le territoire de la commune d'Olivet.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Article 3 : L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 4 : L'organisateur procédera, avant le départ, à la vérification des documents administratifs et des véhicules.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs et devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité autour du circuit.

Article 6 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du circuit et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 : Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Article 8 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, un dispositif d'avertissement et d'information à proximité du circuit et du parking des spectateurs, sur la route départementale 168, afin de palier tout engorgement de la circulation automobile et assurer la sécurité des cyclistes empruntant cette voie.

Article 9 : La responsabilité de l'État ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

Article 10 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Monsieur le maire de la commune d'Olivet sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « Course sur prairie de Gien »

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Règlementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR INTITULÉE « COURSE SUR PRAIRIE DE GIEN »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route, notamment l'article R411-10 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-12, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20 et A331-32 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande en date du 26 avril 2023, présentée par Monsieur Philippe BROUAL, président de l'association « moto club de Gien » dont le siège social est situé 14 boulevard Buyser – 45250 BRIARE, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « Course sur prairie de Gien » le 30 juillet 2023 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve et les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'attestation d'assurance du 20 avril 2023 relative à la manifestation intitulée « Course sur prairie de Gien » organisée par l'association « moto club de Gien » le 30 juillet 2023, délivrée par la société « AXA » , dont le siège social se situe 313 terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE, conformément à l'article D321-4 du Code du sport ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 30 mai 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : l'association « moto club de Gien » dont le siège social est situé 14 boulevard Buyser – 45250 BRIARE, représentée par Monsieur Philippe BROUAL, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « Course sur prairie de Gien », le dimanche 30 juillet 2023, de 08h00 à 19h30, sur le territoire de la commune de Gien.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 3 : L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 4 : L'organisateur procédera à une visite de reconnaissance du circuit avant le début de la manifestation afin de vérifier que l'intégralité du circuit est conforme aux dispositions du code du sport.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs et devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité autour du circuit.

Article 6 : L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du circuit et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 : Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 8 : La responsabilité de l'État ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

Article 9 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Monsieur le maire de la commune de GIEN sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-02-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de spectacle pyrotechnique avec restriction de la navigation

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE AVEC RESTRICTION DE LA NAVIGATION

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment les articles R4241-38 et R4241-66 ;

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral du 7 juin 2017 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine ;

Vu la déclaration de Monsieur le Maire de la commune de Montbouy, en date du 21 avril 2023, faisant connaître son intention d'organiser un spectacle pyrotechnique à l'écluse de Montbouy, le 14 juillet 2023, de 23h00 à 23h30 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de Montbouy, en date du 21 avril 2023, sollicitant une interdiction de stationnement sur le canal de Briare, le 14 juillet 2022 de 16h00 à 23h59, dans le cadre de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique ;

Vu l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité concernant la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Montbouy est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2023 à l'écluse de Montbouy.

Article 2 : Le stationnement des embarcations sera interdit entre les PK 34.327 (écluse n°26 de Montbouy) et PK 34,490 (Pont de Montbouy) le 14 juillet 2023 de 16h00 à 23h55.

Cette interdiction sera levée au terme de la manifestation, prévu à minuit.

Article 3 : Toute dégradation causée aux ouvrages, quelle qu'en soit la nature et conséquence directe ou indirecte de la manifestation, devra être réparée par la commune de Montbouy dans les meilleurs délais.

Article 4 : Les usagers de la voie d'eau seront informés de la manifestation par la publication d'un avis à la batellerie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France et le maire de Montbouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

À Orléans, le 2 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-14-00004

ARRÊTÉ
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 14 juin 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Loiret ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a même été blessé ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 17 au 21 mai 2023, à Villegongis (Indre), ayant rassemblé plus de 25 000 personnes ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des nombreuses manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Loiret, et cela à compter **du vendredi 16 juin 2023 à 12h00 jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 15h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

Article 5 : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023
Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-14-00003

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a même été blessé ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 17 au 21 mai 2023, à Villegongis (Indre), ayant rassemblé plus de 25 000 personnes ;

CONSIDERANT l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des nombreuses manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Loiret, **du vendredi 16 juin 2023 à 12h00 jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 15h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, le sous-préfet de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 juin 2023

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2023-06-05-00003

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises

Sous-Préfecture
de Montargis

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES GIENNOISES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 21 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté des communes Giennoises ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération n°2023-002 du 2 février 2023 du conseil de la Communauté des communes Giennoises proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boismorand du 17 mars 2023, des Choux du 14 mars 2023, de Coullons du 30 mars 2023, de Gien du 30 mars 2023, de Langesse du 16 mars 2023, de Nevoy du 27 février 2023, de Saint-Brisson-sur-Loire du 20 mars 2023, de Saint-Gondon du 24 mars 2023, de Saint-Martin-sur-Ocre du 28 mars 2023, approuvant cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes du Moulinet sur Solin et de Poilly lez Gien n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est approuvé la modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises.

ARTICLE 2 : Les statuts de la Communauté des communes Giennoises annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté des communes Giennoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté des communes Giennoises, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 5 juin 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
sous-préfet d'Orléans,
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE 45

45-2023-06-05-00016

Récepissé de déclaration modificatif SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905051652**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme PRIVIL'AGE, 18 RUE DU MOULIN 45650 SAINT JEAN LE BLANC, le 11/01/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 11/01/2023 par Mme. FAUSSABRY Charlène en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PRIVIL'AGE dont l'établissement principal est situé 18 RUE DU MOULIN 45650 SAINT JEAN LE BLANC et enregistré sous le N° SAP518817473 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 5 juin 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental de l'emploi,

du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

UD DIRECCTE 45

45-2023-05-31-00004

Récépissé de déclaration SAP

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP951103019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CS Multiservices, 102 rue du Général de Gaulle 45220 Château-Renard, le 08/05/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 08/05/2023 par M. COSSET STEPHANE en qualité de dirigeant, pour l'organisme CS Multiservices dont l'établissement principal est situé 102 rue du Général de Gaulle 45220 Château-Renard et enregistré sous le N° SAP951103019 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 31 mai 2023
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

UD DIRECCTE 45

45-2023-05-31-00005

Récepissé de déclaration SAP

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884145574

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Demande à Marion, 43 rue de la cour 45170 CHILLEURS AUX BOIS, le 19/04/2023 ;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 19/04/2023 par Mme. HARRIS Marion en qualité de dirigeante, pour l'organisme Demande à Marion dont l'établissement principal est situé 43 rue de la cour 45170 CHILLEURS AUX BOIS et enregistré sous le N° SAP884145574 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 31 mai 2023

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF